

République Française
Département du Loiret
Canton de Saint Jean le Blanc

Commune d'OUVROUER-LES-CHAMPS

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Ouvrouer les Champs
séance du 04/10/2022

Date de la convocation
27/09/2022

Date d'affichage
27/09/2022

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 14
En exercice : 9
Votants : 11

L' an 2022 et le 4 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Espace Oratorien sous la présidence de MONNOT Laurence, Maire

Présents : Mme MONNOT Laurence, Maire, Mmes : CROZE Fanny, PRIEUR Emilie, TESSIER LEBRUN Carole, MM : GALLIOT Olivier, GOUT Florent, GUYOT Alain, SIROP Guillaume, VINSSIAT Tadeuse

Absent(s) : MM : LEFEBVRE Martial, MANCEAU Corentin, PEIGNE Jean-Marc

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CROZE Nadège à Mme CROZE Fanny, CUVILLIER LACHIZE Sylvie à M. GOUT Florent

Secrétaire de séance : Mme TESSIER LEBRUN Carole

Réf : 2022/48

A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

Objet de la délibération : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUVROUER LES CHAMPS A PARTIR DU 1ER NOVEMBRE 2022

Mme le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier les actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à un extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de Communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage

public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure la nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Mme le Maire précise au conseil que la commune dispose déjà de ce type d'horloges.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22h00 à 6h00 le matin, en période hivernale et après programmation des horloges astronomiques,
- Décide que l'éclairage public sera interrompu complètement la nuit, du 25 mai au 31 août inclus,
- Charge Mme le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population.

Fait à Ouvrouer les Champs,
Le 04/10/2022.

Mme le Maire,
MONNOT Lauren



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le / /
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
PREFECTURE DU LOIRET
le :

et publication ou notification
du :